

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Bourgogne
Séance du 14 mai 2024

Délibération n° 2024 – 14/05/2024 – 4

Modification des statuts de l'UFR des Sciences de santé

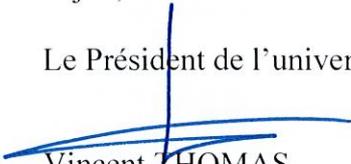
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis du conseil d'UFR des Sciences de santé rendu en sa séance du 20 décembre 2023

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 22 Membres représentés : 7 Total : 29	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3 Suffrages exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les statuts de l'UFR des Sciences de santé.**

Dijon, le 15 mai 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Statuts de l'UFR des Sciences de santé

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

STATUTS DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES SCIENCES DE SANTÉ

*Afin de faciliter la lecture du texte des présents statuts, le genre masculin est utilisé
comme genre neutre pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.*

TITRE I. ORGANISATION DE L'UNITÉ

Article 1

Il est institué à l'Université de Bourgogne une Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé qui sera régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et les présents statuts. Cette UFR résulte de la fusion de l'UFR Médecine et de l'UFR Sciences pharmaceutiques et biologiques, de l'intégration de l'école de sage-femmes en 2020, complétée par la création de la Circonscription Odontologie en 2022.

Article 2

L'Unité ainsi créée prend la dénomination de UFR des Sciences de Santé.

Article 3

Le siège de l'Unité est fixé à DIJON, 7 boulevard Jeanne d'Arc.

Article 4

L'Unité de Formation et de Recherche des Sciences de Santé est partie constituante du Centre Hospitalier et Universitaire en application de la convention prévue aux articles L. 713.4 et L. 713.5 du code de l'Education.

Cette convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier Universitaire. Elle respecte les orientations stratégiques de l'Université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement notamment dans le domaine de la recherche impliquant la personne humaine.

Article 5

L'UFR des Sciences de Santé a pour missions :

- a. d'assurer toute forme d'enseignement théorique et pratique des sciences médicales, pharmaceutiques et biologiques, sciences maïeutiques, sciences odontologiques et de toute discipline du domaine de la santé dans les cycles universitaires et post-universitaires
- b. d'assurer l'accès et la préparation à tout diplôme, grade, certificat ou attestation d'études, existant ou à créer, dans le domaine médical, pharmaceutique, maïeutique, odontologique et de toute autre profession de santé
- c. de répondre aux besoins et aux obligations en matière de développement professionnel continu
- d. d'évaluer les formations théoriques et pratiques
- e. d'évaluer les enseignants hospitalo-universitaires dans le cadre de leur rapport d'activité quadriennal
- f. de développer une activité de recherche fondamentale, appliquée et clinique en liaison avec les autres composantes de l'Université, ainsi qu'avec tout organisme public et privé, notamment les grands organismes nationaux
- g. de contribuer au développement et à l'hébergement de jeunes sociétés dans le cadre de la valorisation de la recherche

- h. de favoriser le développement des relations internationales dans les domaines de l'enseignement et de la recherche

Elle exerce ses activités d'enseignement, de recherche et de soins, dans les locaux universitaires de l'Unité, dans les locaux du Centre Hospitalier Universitaire et du Centre de Lutte contre le Cancer (Centre Georges-François Leclerc ou CGFL) et dans tout autre établissement, structure ou lieu de stage dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire ou l'Université.

Article 6

Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

- a. L'UFR dispose de l'autonomie pédagogique en deuxième cycle des études médicales et odontologiques et en troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques telle qu'elle est définie au titre III du livre VI du code de l'Education (articles L. 631-1 à L. 635-1) ainsi qu'à l'article L. 713-4 du code de l'éducation. Les études sont organisées dans le cadre de l'université de Bourgogne, en collaboration avec le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon Bourgogne, le CGFL, les Centres Hospitaliers Généraux et tout autre établissement de soin, les professionnels concernés, les structures administratives relevant du Ministère de la Santé en particulier dans le cadre des Commissions Régionales, Interrégionales et Nationale, dont le fonctionnement est défini conjointement par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, le ministre chargé de l'Education Nationale le cas échéant et par le Ministre chargé de la Santé, et avec possibilité d'établir des collaborations avec des UFR d'autres universités.
- b. Le développement professionnel continu des professionnels de santé est organisé dans le cadre d'une Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé (UM.DPC.S) dont les statuts sont annexés, conformément aux objectifs définis par l'article 59 de la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009
- c. La coopération internationale est organisée soit avec les ministères concernés le service des Relations Internationales de l'Université.

Article 7

Ces objectifs sont atteints grâce aux moyens suivants :

- locaux d'enseignement et laboratoires qui peuvent être partagés avec les autres UFR de l'Université de Bourgogne,
- services hospitalo-universitaires, tels qu'ils sont définis par la convention hospitalo-universitaire du CHU, et tout autre établissement, structure ou lieu de stage, dans le cadre d'une convention avec le Centre Hospitalier Universitaire et l'Université.

L'UFR dispose des services administratifs et techniques qui lui permettent d'exercer ses missions, notamment la pédagogie, la recherche ainsi que la gestion du personnel hospitalo-universitaire.

Article 8

Les emplois hospitalo-universitaires attribués à l'Université sont directement affectés à l'UFR des Sciences de Santé par les ministres compétents.

Les services des personnels hospitalo-universitaires sont organisés en liaison étroite avec la Direction des Affaires Médicales du CHU.

Les emplois d'enseignants non hospitalo-universitaires et les emplois BIATSS sont gérés par les services compétents de l'Université.

TITRE II. LE CONSEIL DE L'UFR

Article 9 - Composition

L'UFR des Sciences de Santé est administrée par un conseil représentant les différentes catégories de personnels, d'usagers et de personnalités extérieures. Ce Conseil comporte au total 40 membres dont :

- 32 membres élus,
- 8 personnalités extérieures.

Les professeurs et personnels assimilés du collège A et les autres enseignants et assimilés du collège B sont répartis en trois circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie, une circonscription Odontologie. La maïeutique faisant partie des disciplines médicales peut présenter des candidats dans les collèges Médecine.

Les usagers sont répartis en quatre circonscriptions : une circonscription Médecine, une circonscription Pharmacie, une circonscription Maïeutique et une circonscription Odontologie. Par ailleurs, en application de l'article D. 719-14 du code de l'Education, les étudiants suivant une formation paramédicale d'une durée minimum de trois années relevant de l'enseignement supérieur et intégrée à l'université sont électeurs dans les collèges des usagers.

Les 32 membres élus sont les suivants :

- 20 enseignants,
- 10 étudiants,
- 2 personnels BIATSS.

Les 20 enseignants se répartissent de la façon suivante :

- 10 représentants du Collège A : professeurs et personnels assimilés, dont 6 pour la circonscription Médecine, 3 pour la circonscription Pharmacie et 1 pour la circonscription Odontologie.
- 9 représentants du Collège B : maîtres de conférences, autres enseignants et assimilés dont 5 pour la circonscription Médecine, 3 pour la circonscription Pharmacie et 1 pour la circonscription Odontologie
- 1 représentant du Collège P : personnels concourant à la formation pratique des étudiants de deuxième et troisième cycle des études médicales pour la circonscription Médecine.

Les 10 étudiants se répartissent de la façon suivante¹:

- 4 étudiants pour la circonscription Médecine
- 2 étudiants pour la circonscription Pharmacie
- 1 étudiant pour la circonscription Maïeutique
- 1 étudiant pour la circonscription Odontologie
- 1 étudiant représentant les Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie (IFMK)
- 1 étudiant représentant les Instituts de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)

Les 8 personnalités extérieures comprennent :

- le Directeur Général du CHU de Dijon ou son représentant
- le Directeur de l'ARS ou son représentant
- le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins ou son représentant
- le Président de l'Ordre Régional des Pharmaciens ou son représentant
- 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

¹ Les étudiants inscrits en PASS appartiennent à la circonscription Médecine

- 1 représentant des praticiens hospitaliers pharmaciens
- 2 personnalités choisies pour leurs compétences. Une de celles-ci sera un personnel BIATSS désigné au sein d'un grand organisme de recherche.

Sont invités de droit le Doyen et les vice-Doyens de l'UFR des Sciences de Santé, s'ils ne sont pas membres du Conseil, les responsables de départements ainsi que le Doyen ou le vice-Doyen de l'UFR des Sciences Médico-Pharmaceutiques de l'Université de Franche-Comté ou leur représentant et le responsable administratif. Ils siègent à titre consultatif.

Article 10 - Durée des mandats

- a. Les membres non étudiants du Conseil sont élus pour 4 ans
- b. Les étudiants titulaires et suppléants sont élus pour 2 ans
- c. Les personnalités extérieures à la Faculté sont nommées pour une durée de 4 ans
- d. En cas de renouvellement partiel, les fonctions du remplaçant se termineront avec la fin du mandat du membre auquel il a succédé
- e. En cas de démission d'un tiers des membres du Conseil, de nouvelles élections sont obligatoirement organisées dans un délai minimum de 15 jours et maximum d'un mois en période universitaire.

Article 11 - Dispositions électorales

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 12 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil de de l'UFR des Sciences de Santé se réunit sur convocation du Doyen au minimum une fois par trimestre au cours de l'année universitaire et chaque fois que le Doyen le juge nécessaire ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Doyen et, sauf cas de force majeure, adressé aux membres du Conseil 5 jours minimum avant la réunion. Cet ordre du jour comprendra obligatoirement toutes les questions déposées par les membres du Conseil.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le Conseil pourra inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats, pour la durée des travaux qui le(s) concerne.

Le quorum est fixé à la majorité simple des membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit au minimum 8 jours et au maximum 15 jours plus tard.

Les décisions seront alors valables quel que soit le nombre des présents et représentés.

Chaque membre du Conseil ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les délibérations statutaires (article 38 des présents statuts).

Le Secrétariat du Conseil est assuré par les services administratifs, sous la responsabilité du Responsable administratif.

Les décisions du Conseil donnent lieu à la diffusion la plus large possible aux personnels de l'UFR, aux membres extérieurs du Conseil et à l'administration centrale de l'Université.

Article 13 - Compétences du Conseil

A. Le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants de rang au moins équivalent pour toutes les questions individuelles.

B. Le Conseil siège en formation plénière pour toutes les autres décisions et notamment en ce qui concerne :

- l'orientation des politiques en matière d'enseignement et de recherche de la Faculté,
- le vote du budget initial et des décisions budgétaires modificatives
- la révision des effectifs hospitalo-universitaires et la campagne d'emplois universitaires
- l'utilisation et la gestion des locaux,
- l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances pour les diplômes de Licence, de Master, et pour les 3^e cycles et équivalents pour toutes les formations de Santé dans le respect de l'article L713-4 du Code de l'Education,
- l'évaluation des enseignements,
- la préparation et l'organisation avec les partenaires de l'UFR des concours et examens,
- la collaboration avec les autres UFR au sein de l'Université de Bourgogne et du Grand-Est ...
- la modification des statuts de l'unité

Article 14 - Les Commissions du Conseil

Le Conseil a la charge d'organiser des Commissions au sein desquelles se fait le travail préparatoire à ses débats (Titres IV et V). Ces Commissions sont composées de membres du Conseil auxquels pourront s'adjoindre des personnes extérieures au Conseil.

TITRE III. LA DIRECTION DE L'UFR

Chapitre 1 : le Doyen

Article 15

Le Directeur de l'Unité prend le titre de Doyen.

Le Doyen de la Faculté est élu par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière suivant les règles définies à l'article L 713-3 du code de l'Education. Pour cette élection, la majorité absolue des membres du Conseil est requise pour les deux premiers tours et la majorité des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Article 16

Le Doyen est élu pour 5 ans. Il est rééligible une fois.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement en fonction dans l'unité.

En cas d'empêchement provisoire ou d'absence, les missions dévolues au Doyen sont assurées par le vice-Doyen de la circonscription comportant les effectifs les plus importants en nombre.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, de nouvelles élections du Doyen et des vice-Doyens auront lieu entre le quinzième et le trentième jour suivant cette interruption. L'intérim sera assuré par le vice-Doyen de la circonscription comportant les effectifs les plus importants en nombre sous réserve de sa désignation en qualité d'administrateur provisoire par le Président de l'Université.

Article 17

Le Doyen est assisté de deux vice-Doyens, enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, participant à l'enseignement, en fonction dans l'unité, et appartenant aux circonscriptions de formation à laquelle le Doyen n'appartient pas.

Les vice-Doyens sont élus par le Conseil d'UFR siégeant en formation plénière. Leur élection a lieu à la suite de l'élection du Doyen. Ils sont élus à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité simple des votants pour les tours suivants.

La déclaration de candidature est obligatoire avant chaque tour de scrutin.

Le Doyen est également assisté de 6 assesseurs issus d'au moins 3 circonscriptions de formation qu'il choisit avec les vice-Doyens parmi les membres du Conseil et qu'il présente à ce Conseil : 2 issus de la circonscription Médecine, 2 issus de la circonscription Pharmacie, 2 issus de la circonscription Odontologie.

En cas de vacance de poste de vice-Doyen, des élections sont organisées afin d'élire un vice-Doyen pour la durée du mandat restant à courir.

Article 18

Les compétences du Doyen sont définies de la façon suivante :

- a. Il dirige et représente l'UFR dans ses rapports avec la Présidence de l'Université de Bourgogne, les autres UFR et les organismes extérieurs. Il instruit et soumet pour avis les conventions et contrats d'intérêt général (hors recherche) passés avec ces derniers.
- b. Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'UFR qu'il préside
- c. Le Doyen et les vice-Doyens préparent le projet de budget et les décisions budgétaires modificatives qu'ils soumettent au vote du Conseil
- d. Le Doyen et les vice-Doyens préparent et soumettent un plan d'action à la Présidence de l'université dans le cadre du Dialogue d'Objectifs et de Moyens
- e. Le Doyen est habilité à prendre les décisions imposées par l'urgence avec obligation d'en rendre compte au Conseil dans les plus brefs délais,
- f. Il a qualité pour signer, au nom de l'Université, les conventions ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire et du Centre GF Leclerc. Les conventions conclues conformément aux dispositions de l'article L713-4 du Code de l'Éducation sont approuvées par le Président de l'Université et votées par le Conseil d'Administration de l'Université.
- g. Conjointement avec Le Directeur Général du CHU, le Doyen :
 - signe tous les contrats et conventions auxquels le CHU est partie,
 - nomme les Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de sa circonscription
 - propose, aux Ministres concernés, les créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de sa circonscription.
- h. Le Doyen et les vice-Doyens habilitent :
 - pour la circonscription Médecine :

Le Doyen prend les décisions relatives à la délivrance, au réexamen, au renouvellement, à la suspension ou au retrait d'un agrément des praticiens maîtres de stage des universités de 2^{ème} cycle en Médecine Générale après proposition de l'instance chargée des gardes et des stages au sein de la commission pédagogique de l'UFR. Ces décisions sont transmises au conseil départemental de l'ordre des médecins auprès duquel le médecin est inscrit et au Conseil du Département de Médecine générale.

Pour le **3^e cycle des études médicales**, le Doyen préside la commission d'évaluation des besoins de formation. Elle vérifie que le nombre de lieux de stage et de praticiens agréés-maîtres de stage des universités ainsi que la nature des lieux de stage est en adéquation avec le nombre d'étudiants inscrits dans les différentes phases des différentes spécialités, dans les options et dans les formations spécialisées transversales au regard du bon déroulement des maquettes de formation. Elle donne un avis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur le nombre minimum de postes à ouvrir, chaque semestre par spécialités.

Le Doyen préside également la commission de subdivision lorsqu'elle se réunit en formation en vue de l'agrément et en formation en vue de la répartition.

La commission de subdivision donne un avis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément, sur l'agrément des lieux de stage et des praticiens-maîtres de stage des universités pour la formation pratique des étudiants

Elle propose au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition, la répartition des postes offerts au choix semestriel des étudiants de chaque spécialité et par phase, au sein des lieux de stage agréés et auprès des praticiens agréés-maîtres de stage des universités,

- pour la circonscription Pharmacie : sur avis de de la commission d'agrément, le vice-Doyen Pharmacie agréé les maîtres de stage de Pharmacie hors internat après avoir recueilli l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens. Ces décisions sont transmises au conseil régional au conseil de l'ordre des pharmaciens auprès duquel le pharmacien est inscrit.

- pour la circonscription Odontologie : le vice-Doyen Odontologie agréé les maîtres de stage des 2^e et 3^e cycles d'odontologie Ces décisions sont transmises au conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes auprès duquel le chirurgien-dentiste est inscrit.

Le Doyen habilite les maîtres de stage en Maïeutique.

Le Doyen peut recevoir délégation de signature du Président de l'université pour ordonnancer les dépenses et les recettes, et signer les conventions de stages.

- i. Le Doyen est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de l'UFR des Sciences de Santé et des locaux universitaires du CHU, définis dans le cadre prévu par la convention. Il est tenu d'informer sans délai le Président de l'Université en cas de troubles à l'ordre public.
- j. Le Doyen est le vice-président à la formation du directoire du CHU.

Chapitre 2 : les vice-Doyens

Article 19

Les Directeurs adjoints prennent le titre de vice-Doyen.

Les vice-Doyens sont élus selon les modalités prévues à l'article 17 pour la même durée que le mandat du Doyen.

Chaque vice-Doyen est chargé de gérer sa circonscription de formation et représente l'UFR à la conférence des Doyens de sa circonscription de formation. Il assiste le Doyen au sein du bureau et assure l'intérim en cas d'absence provisoire.

Ils sont consultés pour la nomination relevant du pouvoir conjoint du Directeur Général du CHU et du Doyen, des Praticiens Hospitaliers Universitaires, les Assistants Hospitaliers Universitaires et les Chefs de Clinique des Universités-Assistants des Hôpitaux de leur circonscription.

Ils sont consultés dans le cadre de la proposition transmise par le Doyen aux Ministres concernés, des créations et transformations d'emplois hospitalo-universitaires de leur circonscription.

Chapitre 3 : le Bureau du Conseil

Article 20

Le Doyen compose le Bureau du Conseil de la façon suivante comprenant au moins :

- Les vice-Doyens
- Les 6 assesseurs, enseignants-chercheurs, membres du conseil, qui sont chargés, sous la responsabilité du Doyen :
 - de proposer et de mettre en œuvre les orientations pédagogiques en Médecine, Pharmacie, Maïeutique et Odontologie en fonction de la circonscription dont ils sont issus.
 - de proposer et de mettre en œuvre les activités de recherche et de transfert de technologie
 - de participer aux relations avec l'uB et les partenaires extérieurs
- Le responsable administratif
- Le responsable de la scolarité

A la demande, des enseignants-chercheurs seront sollicités pour participer à des missions spécifiques.

Groupe de réflexion et d'orientation stratégique, il élabore la politique de l'UFR et participe aux travaux préparatoires du Conseil d'UFR.

Le bureau peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant, personnel BIATSS ou professionnel).

En cas de vacance d'un siège du Bureau, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE IV. LES COMITES PEDAGOGIQUES DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE

Article 21 - Composition du Comité Pédagogique de Médecine

Le Comité comporte :

- un Président, Doyen ou vice-Doyen, responsable de la circonscription Médecine,
- un vice-président, assesseur pédagogique du Doyen ou du vice-Doyen
- 7 enseignants en Médecine responsables d'année ou de cycle,
- le PU-PH responsable des stages,
- le PU-PH responsable des gardes des étudiants,
- le responsable du département de Médecine Générale,
- un responsable Médecine appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé,
- un chargé d'enseignement PH,
- le responsable du jury de PASS
- 4 étudiants en Médecine élus au Conseil d'UFR ou leurs suppléants,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour, sans droit de vote

Invités permanents :

- le Doyen ou les vice-Doyens de l'UFR, responsable des circonscriptions Pharmacie et Odontologie
- le responsable administratif,
- le responsable de la scolarité, chargé de la rédaction du compte-rendu
- un membre des Affaires Médicales du CHU

Le Comité est renouvelé tous les deux ans après chaque élection des collègues étudiants.

Le Comité constituera en fonction des besoins des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

Article 22 - Attributions du Comité Pédagogique de Médecine

Le Comité Pédagogique a pour but de faire des propositions au Conseil de l'UFR dans les domaines suivants :

- détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques
- construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances ...)
- validation des fiches filières des IFMK et de la Maïeutique
- innovations pédagogiques,
- habilitation et création de nouveaux enseignements
- évaluation des enseignements
- appel d'offre pédagogique
- les créations ou modifications de DU-DIU ayant trait à la Médecine

En Comité restreint aux enseignants-chercheurs

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...).

Article 23 - Composition du Comité Pédagogique de Pharmacie

Ce Comité comprend :

Un Président, vice-Doyen ou Doyen de l'UFR, responsable de la circonscription Pharmacie ;
Un vice-Président, l'assesseur pédagogique ou un autre enseignant-chercheur désigné par le vice-Doyen ou le Doyen de l'UFR, responsable de la circonscription Pharmacie ;
L'assesseur pédagogique du vice-Doyen ou du Doyen de l'UFR, responsable de la circonscription Pharmacie ;
Un enseignant désigné par ses pairs comme représentant pour chaque discipline enseignée à l'UFR ou son suppléant ;
L'enseignant responsable Pharmacie de la PASS ;
Les enseignants responsables des 2^e, 3^e et 4^e années ;
Un enseignant responsable pour chaque orientation professionnelle : officine, industrie et recherche, internat et recherche ;

L'enseignant hospitalo-universitaire coordonnateur des stages hospitalo-universitaires ;

Les enseignants correspondants pour les DES ;

L'enseignant responsable du M1 Santé ;

Un enseignant responsable Pharmacie appartenant au conseil d'orientation de l'Unité Mixte de Développement Professionnel Continu en Santé ;

10 représentants des étudiants en Pharmacie :

- les 2 étudiants de la circonscription Pharmacie élus au Conseil d'UFR renouvelés tous les 2 ans ;
- 7 étudiants élus pour un an par les étudiants de leur promotion : un en 2^e, un en 3^e et un en 4^e année ainsi que trois étudiants de 5^e année par orientation professionnelle officine, industrie et recherche, internat et recherche, un en 6^e année ;

- 1 représentant des internes élu chaque année par ses pairs.

Seuls ces membres ont droit de vote au Comité.

Invités permanents :

Le Doyen ou vice-Doyen de l'UFR, responsable des circonscriptions Médecine et Odontologie

Le Responsable Administratif

Le Responsable de la Scolarité

Le responsable du bureau de la scolarité circonscription pharmacie, chargé de la rédaction du compte-rendu.

Les débats du Comité sont ouverts à l'ensemble des enseignants chercheurs de la circonscription Pharmacie.

En fonction des besoins, le Comité constituera des groupes de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

Article 24 - Attributions du Comité Pédagogique de Pharmacie.

Le Comité est consulté notamment sur :

- la détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques,
- la construction et la coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances, révision des programmes ...)
- les innovations pédagogiques,
- l'habilitation et la création de nouveaux enseignements,
- l'évaluation des enseignements,
- les profils d'enseignement des postes à pourvoir,
- les conditions d'accès aux différentes orientations professionnelles,
- l'appel d'offre pédagogique,
- les créations ou modifications de DU-DIU ayant trait à la Pharmacie.

En Comité restreint aux enseignants-chercheurs :

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens...)

Article 25 - Composition du Comité Pédagogique en Odontologie

Le Comité comporte :

- Un Président, Doyen ou vice-Doyen, responsable de la circonscription Odontologie
- Un vice-Président, assesseur pédagogique du vice-Doyen
- 5 enseignants en Odontologie responsables d'année ou de cycle
- le PU-PH responsable des stages
- Un chargé d'enseignement PH,
- 1 étudiant en Odontologie au Conseil d'UFR ou leurs suppléants,
- 5 étudiants en Odontologie responsables d'année ou de cycle,
- des membres invités en fonction de l'ordre du jour

Seuls ces membres ont droit de vote au Comité à l'exception des membres invités.

Invités permanents :

- Le Doyen ou vice-Doyen de l'UFR, responsables des circonscriptions Médecine et Pharmacie
- Le responsable Administratif
- Le responsable de la Scolarité
- Le responsable administratif de la circonscription Odontologie,
- Le responsable du bureau de la scolarité circonscription Odontologie, chargé de la rédaction du compte-rendu.

Le Comité est renouvelé tous les deux ans après chaque élection des collèges étudiants.

Le Comité constituera en fonction des besoins des commissions de travail qui pourront s'adjoindre des membres extérieurs.

Article 26 - Attributions du Comité Pédagogique en Odontologie

Le Comité Pédagogique a pour but de faire des propositions au Conseil de l'UFR dans les domaines suivants :

- détermination des objectifs et des méthodes pédagogiques

- construction et coordination des maquettes d'enseignement dans chaque cycle (proposition des volumes horaires, des programmes des UE et des modalités de contrôle des connaissances ...)
- validation des fiches filières
- innovations pédagogiques
- habilitation et création de nouveaux enseignements,
- évaluation des enseignements
- appel d'offre pédagogique
- les créations ou modifications de DU-DIU ayant trait à l'Odontologie.

En Comité restreint aux enseignants-chercheurs

Il traite de problèmes particuliers (organisation d'examens)

Article 27 : Comité mixte des études de Santé

Il est créé un Comité mixte des études de santé qui est composé comme suit :

- Le Doyen et les vice-Doyens
- Les 3 assesseurs pédagogiques
- Le responsable du département de médecine générale
- Le directeur du département de Maïeutique
- Le directeur de l'Unité mixte du Développement Professionnel Continu
- Les responsables des stages hospitaliers
- 2 étudiants de Médecine, 2 étudiants de Pharmacie, 1 étudiant de Maïeutique et 1 étudiant en Odontologie désignés parmi les membres élus du conseil ou leur suppléant
- un représentant de chaque filière des métiers de santé rattaché à l'UFR des Sciences de santé

Le comité peut inviter, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses débats (enseignant, étudiant ou professionnel).

Article 28 : Attribution du Comité mixte des études de Santé

Le Comité mixte a notamment pour mission de travailler à :

- l'harmonisation des enseignements, des calendriers et des contrôles de connaissance communs
- l'innovation pédagogique interprofessionnelle
- la continuité entre la formation initiale et la formation continue interprofessionnelle

TITRE V. LES CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE

Article 29 : Cadre national réglementaire et rôle des conseils de perfectionnement

L'article L 611-2 du Code de l'Education prévoit la possibilité pour les établissements d'enseignement supérieur *"d'instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels"*.

L'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 2014, , fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master précise que « *des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre des conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du code*

de l'éducation ».

Le Conseil de perfectionnement constitue un lieu d'échanges et de recommandations réunissant tous les acteurs impliqués dans la formation et dont la finalité est :

- d'identifier les pistes potentielles d'amélioration de la qualité de la formation ;
- de favoriser l'adaptation de la formation aux contextes d'insertion professionnelle des diplômés et aux enjeux de la société ;
- de rendre lisible les compétences transversales et professionnelles auxquelles prépare cette formation.

Le Conseil de perfectionnement est fondé sur la mixité des acteurs. Il réunit des responsables de formation et les représentants de leurs équipes pédagogiques, des acteurs socioéconomiques dans leur diversité (hôpitaux, professionnels libéraux, industrie, officines... suivant la discipline de formation), des étudiants et anciens diplômés.

Le conseil de perfectionnement pourra s'appuyer sur des éléments ou des données dont :

- *La maquette de la formation et les modalités de contrôles des connaissances et compétences
- *Le Référentiel commun des études
- *La fiche RNCP de la formation
- *Les taux de réussite par année d'étude et par discipline
- *L'insertion professionnelle des diplômés, données produites par l'ODE et/ou les responsables d'année
- *Les évaluations des enseignements et de la formation, réalisées par le CIPE ou des membres de l'équipe pédagogique.
- *Des données quantitatives et qualitatives disponibles (bilan des stages réalisés, retour des étudiants, des diplômés, des membres de l'équipe pédagogique, des tuteurs de stages, des employeurs...)

Pour alimenter le processus d'amélioration continue de la formation, le Conseil de perfectionnement émet un ensemble d'avis et de recommandations, et préconise les évolutions de nature à mieux articuler son contenu aux changements de l'environnement du diplôme.

Article 30 : Déclinaison au sein de l'UFR des Sciences de santé

Un Conseil de perfectionnement est constitué respectivement au sein de chacune des circonscriptions suivantes : Médecine, Pharmacie, Odontologie.

Positionné comme un organe d'analyse et de conseil, le Conseil de perfectionnement intervient en synergie avec l'équipe pédagogique et le Comité Pédagogique de chacune des circonscriptions concernées de l'UFR des Sciences de Santé. Les études de Santé sont par nature et en vertu des textes qui les régissent des formations professionnalisantes plaçant la mise en situation professionnelle au cœur des cursus.

Article 31 – Règles communes des Conseils de perfectionnement

Le Comité pédagogique de chacune des circonscriptions concernées se réunit séparément une fois par an en Conseil de perfectionnement en y adjoignant des représentants du monde socio-professionnel de la circonscription concernée prévus dans les articles suivants.

Le Conseil de perfectionnement de chacune des circonscriptions concernées est composé des membres de leur Comité Pédagogique et de membres adjoints, tel que prévu dans les articles 32, 33 et 34 des présentes Statuts.

Les secrétariats pédagogiques sont systématiquement invités à participer aux réunions du conseil de perfectionnement. Celui-ci peut également faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée en raison de son expérience pédagogique et/ou professionnelle

Le bilan annuel et les préconisations émanant du Conseil de perfectionnement sont présentés en conseil pédagogique qui apprécie l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations émises et en définit si nécessaire le déploiement. Ces évolutions peuvent porter sur :

- des orientations concernant le contenu des enseignements et leur coordination (enseignements académiques, transversaux, professionnels, etc.) ;
- des améliorations dans l'organisation de la formation ;
- un accompagnement méthodologique dans la professionnalisation d'une formation ;
- la constitution d'un réseau/maillage de professionnels autour de la formation ;
- la constitution de ressources pour la formation : vivier de stages, de taxe d'apprentissage, d'intervenants extérieurs, de partenariats... ;
- l'ajustement de la formation aux opportunités d'insertion.

Un compte-rendu doit impérativement être rédigé, lors de chaque séance du conseil de perfectionnement. Sa rédaction est de la responsabilité du (des) directeur(s) du comité de perfectionnement, ou du membre du conseil de perfectionnement qui en a la charge. Il devra mentionner la date de la réunion, l'heure de début et de fin de la séance, le nom des membres présents. Il doit également faire état des différentes discussions entre les membres du conseil.

Les comptes rendus des différents comités pédagogiques étant validés en conseil d'UFR, il en est de même pour les décisions et recommandations des différents Comités de perfectionnement.

Les Directeurs de composantes centraliseront les comptes-rendus de conseils de perfectionnement et les déposeront sur un espace Nuxeo prévu à cet effet, à la fin de chaque année universitaire. Les membres de la CFVU se verront proposer de prendre connaissance de ces comptes-rendus et, le cas échéant, pourront attirer l'attention des responsables de mention sur tel ou tel point (composition du conseil de perfectionnement, évolutions des contenus de l'offre de formation et des modalités pédagogiques envisagés, problèmes particuliers soulevés au cours du comité de perfectionnement...) ou faire des suggestions.

Article 32 – Le Conseil de perfectionnement de Médecine

Les membres adjoints au Conseil pédagogique de Médecine sont les suivants :

- un représentant du conseil régional de l'Ordre
- Un représentant de l'Union Régionale des Personnels de Santé (URPS) des médecins libéraux

Article 33 – Le Conseil de perfectionnement de Pharmacie

La circonscription Pharmacie de l'UFR Santé de l'université de Bourgogne, définit le Conseil de perfectionnement comme une instance consultative qui participe à l'évaluation de la formation et veille à l'adaptation de celle-ci aux attentes du monde socio-économique.

Les membres adjoints au Conseil pédagogique de Pharmacie sont les suivants :

Des représentants des organisations professionnelles nommés par le vice-Doyen :

- 2 représentants Officine
- 2 représentants Industrie
- 2 représentants Biologie/CHU
- 1 représentant de l'URPS des Pharmaciens

Article 34 – Le Conseil de perfectionnement d'Odontologie

Les membres adjoints au Conseil pédagogique d'Odontologie sont les suivants :

- Un représentant de l'URPS des chirurgiens-dentistes
- Un représentant du Conseil de l'ordre

TITRE V. AUTRES ASSEMBLEES ET COMMISSIONS

Article 35- Assemblée générale des Enseignants

L'Assemblée générale des Enseignants se réunit à l'initiative du Doyen.

Des Assemblées générales de circonscription se réunissent à l'initiative du Doyen et des vice-Doyens chacun pour sa circonscription.

Article 36 – La Commission de la Recherche

Composition de la Commission de la Recherche.

Elle est composée :

- des membres du Conseil qui s'y sont inscrits
- des élus au Conseil Scientifique de l'Université, membres de l'UFR
- d'un représentant de chaque laboratoire, désigné par chaque directeur de laboratoire parmi les enseignants et les chercheurs participant aux activités de l'UFR. Sont représentés tant les laboratoires rattachés à la composante que les laboratoires auxquels appartiennent des enseignants-chercheurs de l'UFR mais rattachés à une autre composante.

Elle se réunit à la demande du Doyen sous la présidence de l'assesseur chargé de la recherche.

Attribution de la Commission de la Recherche.

Elle examine toute question relevant de la recherche et concernant la communauté scientifique de la Faculté et transmet ses propositions au Conseil de la Faculté.

Article 37- Commission des finances et des moyens

La Commission des finances et des moyens est composée du Doyen, des vice-Doyens, des Assesseurs, des Responsables des Centres financiers et du Responsable Administratif de l'UFR ainsi que du responsable de l'antenne financière.

Elle donne son avis sur les questions d'ordre financier et sur la répartition des moyens.

TITRE VI. LES DEPARTEMENTS ET CIRCONSCRIPTION

DEPARTEMENT DE MEDECINE GENERALE (Statuts et règlement intérieur annexés)

DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE (Statuts et règlement intérieur annexés)

LA CIRCONSCRIPTION ODONTOLOGIE s'est dotée d'un règlement intérieur compte-tenu de la valeur du matériel fragile et coûteux installé dans des locaux mis à disposition par l'université de Bourgogne, dédiés à l'Odontologie.

TITRE VII. UNITE MIXTE DE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU EN SANTE (Statuts et règlement intérieur annexés)

TITRE VIII. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 38 - Modification des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Doyen ou du tiers des membres du Conseil de l'Unité. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, tel qu'il est défini à l'article 12 des présents statuts.

Les propositions de modification des statuts doivent être approuvées par le Conseil d'Administration de l'Université.

Article 39 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entreront en vigueur à compter de la désignation des membres du conseil prévu à l'article 9 ci-dessus.

Les présents statuts sont entrés en vigueur le 11 février 2014, date à laquelle les membres du conseil prévu à l'article 9 ci-dessus ont été désignés.